



	REFERENCE DE LA		
	PROCEDURE		
_			

DATE DE CREATION

Version

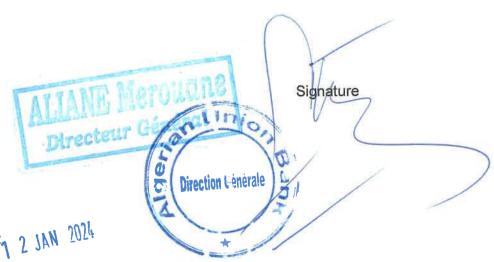
Procédure N° 0 4 /2024

7 2 JAN 2024

01

Procédure d'identification et de suivi des PPE

Diffusion Générale



Date d'entrée en vigueur : 2 JAN 2024

1

MS \$





REFERENCE DE LA PROCEDURE	DATE DE CREATION	Version
Procédure N° 🗷 /2024	1 2 JAN 2024	01

Sommaire

1.	Objet de la procédure	4
2.	Equipements et documents associés	4
3.	Références	4
4.	Description des procédures	5





REFERENCE DE LA PROCEDURE	DATE DE CREATION	Version
Procédure N° OU /2024	1 2 JAN 2024	01

Glossaire:

PPE Personne Politiquement Exposée

PPR Personne Politiquement à Risque

LBC/FT Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et Financement du Terrorisme

BCM Banque Centrale de Mauritanie

UMEF Unité Mauritanienne des Enquêtes Financières

Know Your Customer

SI Système d'Information KYC







REFERENCE DE LA PROCEDURE	DATE DE CREATION	Version
Procédure N° 04 /2024	1 2 JAN 2024	01

Objet de la procédure

L'objectif principal de la présente procédure est de protéger l'image et la réputation de la Banque. La législation sur la prévention de la LBC/FT ainsi que les recommandations internationales accentuent la nécessité pour les établissements financier de mettre en place un dispositif complémentaire avant d'entrer en relation avec une certaine catégorie de clientèle comme les personnes politiquement exposées.

Les objectifs spécifiques de cette procédure sont les suivants :

- Se conformer aux législations applicables en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et en particulier effectuer des diligences renforcées pour cette catégorie de la clientèle.
- Adopter une approche basée sur le risque pour l'identification et la gestion des risques de LBC/FT conformément aux exigences réglementaires
- Exécuter promptement les requêtes relatives aux textes en matière de LBC/FT et fournir des informations à la Banque Centrale de Mauritanie (BCM), à l'UMEF et à d'autres autorités compétentes.
- Eviter tout acte susceptible d'inciter un client à se soustraire des dispositions légales en matière de LBC/FT.
- Identifier, examiner et relever d'autres domaines présentant des risques éventuels de blanchiment d'argent et de financement du terrorisme.
- S'assurer que les membres du personnel sont conscients de leurs obligations légales.

La procédure s'applique à toutes les opérations et tous les services de la Banque et est sous la responsabilité du Responsable de Conformité.

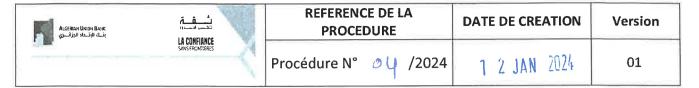
2. Equipements et documents associés

- Rapport d'incident ;
- Fiche KYC.

3. Références

- Lois & règlements relatifs à la lutte contre le blanchiment des capitaux ;
- Charte N° 02/2023 du 14/11/2023 portant charte de conformité ;
- Procédure de gestion N° 01/2023 du 14/11/2023 portant procédure de déclaration à l'UMEF;
- Procédures de gestion N° 01/2024 portant entrée en relation.
- Règlementation interne de la Banque.





4. Description des procédures

Décret 2019-197 portant application de la loi sur le blanchiment

Le nouveau décret qui emploie désormais l'appellation personne politique à risque définit les personnes politiquement exposées (PPE) comme suit : « une personne politique à risque, qu'elle soit cliente ou bénéficiaire réelle, comprend les personnes chargées (ou auxquelles on a confiée) des fonctions publiques supérieures au sein de l'État ou d'un État étranger, des fonctions administratives supérieures ou un poste dans une organisation internationale.

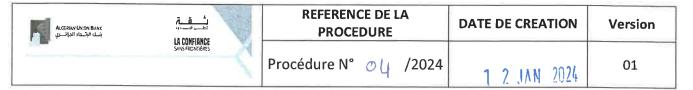
Cela inclut aussi les chefs d'État ou de gouvernement, les hauts responsables politiques, les responsables gouvernementaux, judiciaires et militaires, les hauts responsables d'entreprises appartenant à l'État et les hauts responsables de partis politiques, les présidents et directeurs d'organisations internationales, leurs suppléants, les membres de conseil d'administration ou toute autre fonction similaire ».

4.1. Définitions des termes

Une Personne Politiquement Exposée est une personne exerçante (ou ayant exercé) une haute fonction publique, ou qui est intimement associée à une telle personne. Les Personnes politiquement exposées comprennent, entre autres :

- Les PPE étrangères : les personnes physiques qui exercent ou qui ont exercé d'importantes fonctions publiques dans un autre Etat membre ou un Etat tiers, à savoir :
 - Les Chefs d'Etat ou de Gouvernement, Ministres, Ministres délégués et Secrétaires d'Etat;
 - Les membres de familles royales ;
 - Les Directeurs généraux des ministères ;
 - Les parlementaires ;
 - Les membres des cours suprêmes, des cours constitutionnelles ou d'autres hautes juridictions dont les décisions ne sont pas susceptibles de recours, sauf circonstances exceptionnelles;
 - Les membres des cours des comptes ou des conseils ou directoires des banques centrales;
 - Les ambassadeurs, les chargés d'affaires et les officiers supérieurs des forces armées ;
 - Les membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance des entreprises publiques ;
 - Les hauts responsables des partis politiques ;
 - Les membres de la famille d'une PPE, en l'occurrence : le conjoint, tout partenaire considéré comme l'équivalent d'un conjoint, les enfants et leurs conjoints ou partenaires, les autres parents.
 - Les personnes connues pour être étroitement associées à une PPE;
 - Toute autre personne désignée par l'autorité compétente.





- Les PPE nationales : les personnes physiques qui exercent ou qui ont exercé d'importantes fonctions publiques au Mauritanie.
- Les PPE des organisations internationales : les personnes qui exercent ou qui ont exercé d'importantes fonctions au sein de ou pour le compte d'une organisation internationale, notamment les membres de la haute direction, en particulier, les directeurs, les directeurs adjoints et les membres du Conseil d'Administration et toutes les personnes exerçant des fonctions équivalentes.

Conformément à la loi n° 2019-017/P. R/ relative à la lutte contre le blanchiment de l'argent et a lutte contre le terrorisme, AUB doit :

- Mettre en œuvre des procédures adéquates et adaptées, en fonction du risque, de manière à pouvoir déterminer si le client ou un bénéficiaire effectif du client est une PPE.
- Obtenir l'autorisation d'un niveau adéquat de la hiérarchie avant de nouer une relation d'affaires avec de tels clients ;
- Prendre toute mesure appropriée, en fonction du risque, pour établir l'origine du patrimoine et l'origine des fonds impliqués dans la relation d'affaires ou la transaction.
- Assurer une surveillance continue renforcée de la relation d'affaires.

4.2. Identification des personnes politiquement à risque

L'identification d'une personne physique implique l'obtention des noms et prénoms complets, de la date et du lieu de naissance et de l'adresse de son domicile principal sur la base d'un document d'identification officiel original en cours de validité. Ces informations recueillies lors de l'entrée en relation doivent permettre d'identifier les personnes politiquement exposées après analyse de la structure concernée.

Les dossiers des clients identifiés comme étant des PPE devront être renforcés avec des informations supplémentaires et signalés au Responsable de la Conformité pour une surveillance accrue et permanente de leurs comptes et opérations.

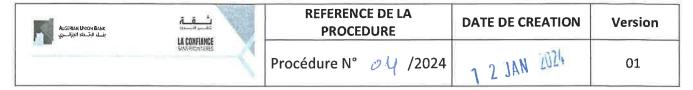
4.3. Collecte des informations

Le responsable de la conformité doit :

- Obtenir du client tout élément d'information sur sa situation professionnelle ;
- Tout élément d'information sur sa situation familiale ou sur la nature du lien entretenu avec une PPE ;
- Toute information ou document de nature à justifier l'origine des fonds versés sur le compte ou le contrat (bulletins de salaires, contrats de location, les justificatifs de déclaration fiscale de donation, etc.);
- Toute information ou document de nature à donner une estimation du patrimoine immobilier et/ou mobilier (relevés de produits d'épargne/placements financiers, actes de propriété, etc.).

Pour répondre aux exigences réglementaires, une check-list est mise en œuvre par AVB pour s'assure

Direction Gnerale



de la collecte exhaustive des documents nécessaires à l'identification d'une PPE. Ces informations permettent d'apprécier le niveau de risque de la relation potentielle et sont mises à jour périodiquement.

4.4. Ouverture de compte et traitement des PPE dans le SI

Une fois l'indentification et la vérification faites, l'ouverture du compte à une PPE est systématiquement soumise à la validation préalable du Responsable de la Conformité et de la Direction Générale.

4.5. Vérification de l'origine des fonds impliqués dans la relation d'affaires ou la transaction

Le Responsable de la conformité exerce une vigilance constante sur les opérations effectuées par les PPE en vue de s'assurer qu'elles sont conformes au profil, à l'activité déclarée, et le cas échéant, à la source des fonds du client.

4.6. Archivage et conservation des documents

Sans préjudice des dispositions prescrivant des obligations plus contraignantes, les institutions financières conservent pendant une durée de dix ans, à compter de la clôture de leurs comptes ou de la cessation de leurs relations avec leurs clients habituels ou occasionnels, les pièces et documents relatifs à leur identité. Elles conservent également les pièces et documents relatifs aux opérations qu'ils ont effectuées pendant dix ans, après l'exécution de l'opération.

4.7. Suivi des comptes clients PPE

Des requêtes portant sur les entrées en relation avec les PPE ainsi que les opérations marquantes réalisées par les PPE doivent être produites à fréquence mensuelle. Ces requêtes doivent être analysées par la conformité en vue de détecter toutes transactions non conformes aux mesures encadrant le suivi des opérations de la clientèle PPE.

Vérification des données du client

> Conseillers clientèle/Chargés d'Affaires

- Effectue un filtrage sur la liste PPE;
- Elabore la fiche KYC du client ;
- Analyse les informations du client et vérifie si le client est une PPE ;
- Le cas échéant, établit la checklist, et contacte le client ou son mandataire pour recueillir les informations et documents supplémentaires;
- Envoie l'ensemble des documents reçus du client à la conformité.

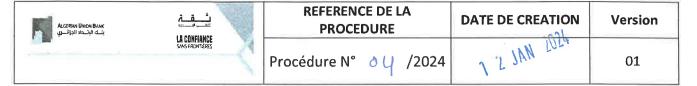
> Responsable de la Conformité

- Effectue une revue et un contrôle de cohérence des données KYC PPE.

- Effectue un contrôle sur les listes de sanctions internationales en cas de peròin.

e pesoin.

Direction Leherale



- Établit le profil risque du client.
- = Emet son avis sur la fiche KYC.
- En l'absence d'observation, valide le dossier du client et le transmet à la Direction Générale DG pour décision.

Direction Générale

- Analyse le dossier remis par la Conformité.
- Matérialise sa décision en signant la fiche KYC et retourne le dossier au service conformité.
- En cas de refus, il en informe la conformité en émettant un avis sur les raisons du refus.

Responsable de la Conformité

- Informe par mail le Conseiller/Chargé d'Affaires concerné par la décision de la DG ;
- Envoie le dossier à l'agence concernée après avoir gardé une copie.

Conseillers clientèle/Chargés d'Affaires

- En cas de rejet, une notification doit être adressée au client.
- En cas d'acceptation, procède au traitement de l'opération ou à l'ouverture de compte.
- En cas d'ouverture de compte, appose le cachet PPE sur le dossier et le notifie comme tel dans le système.

Suivi des opérations du compte

Chargé de la conformité / Responsable de la conformité

- Effectue un suivi permanant des opérations de la PPE.
- Fait un reporting des éléments de contrôle.
- En cas d'opérations atypiques, envoie à l'agence une demande d'informations complémentaires.
- Analyse le retour de l'agence et matérialise la réponse dans son fichier de reporting.

